

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DU 1023 ZAC Gare de Rungis (13^{ème}) – Achat auprès de la SEMAPA d'emprises de voirie.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 22 septembre 2003, créant la ZAC Gare de Rungis ;

Vu la délibération 2004 DU 80 des 7 et 8 juin 2004 approuvant notamment le dossier de réalisation de la ZAC Gare de Rungis et le programme des équipements publics, et autorisant le Maire de Paris à signer la convention publique d'aménagement ;

Vu la convention publique d'aménagement signée entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 24 août 2004 modifiée par avenant du 11 janvier 2011 ;

Vu la délibération 2012 DU 184 des 15 et 16 octobre 2012 approuvant des éléments financiers des traités de concession d'aménagement arrêtés au 31 décembre 2011 ;

Vu le courrier de la SEMAPA du 10 juillet 2014 ;

Vu le plan du 11 septembre 2013 et le projet d'état descriptif modificatif de division en volumes du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine du 22 août 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'acquérir auprès de la SEMAPA des emprises de voirie correspondant à la rue Brillat-Savarin et à la place Pierre Riboulet dans la ZAC Gare de Rungis (13^{ème}) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 13^{ème} arrondissement en date du 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 18 septembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à acquérir auprès de la SEMAPA, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Gare de Rungis (13^{ème}), des parcelles et des volumes correspondant aux emprises de voirie, d'une superficie totale de 6 327 m² environ, conformément au plan de cession et au projet d'EDDV du cabinet de géomètres experts ATGT annexés, se composant comme suit :

- le lot G2 de 475,40 m² qui comprend une partie en plein sol et le volume n°7,
- le lot H de 1 156,50 m² qui comprend une partie en plein sol et les volumes n° 5.1 et n° 5.2,
- des emprises de voirie d'une surface totale de 2 623,80 m² réparties ainsi :
 - 1392, 50 m² rue Annie Girardot (n°1Z), cadastrée 13 DP n°44,
 - les volumes sur dalle n°6.1 et n° 6.2 sur la rue des Longues Raies, au débouché de la rue Annie Girardot,
 - la place Pierre Riboulet (n°1Z) et la rue Augustin Mouchot (n°1Z), cadastré 13 DP n°40.
- l'élargissement de la rue Brillat Savarin, côté impair, entre la rue des Peupliers et la Place de Rungis, d'une surface totale de 2 071,30 m², comprenant les emprises suivantes :
 - 1Z rue Brillat Savarin, cadastré 13 DP n°31,
 - 31Z rue Brilat Savarin, cadastré 13 DP n°32,
 - 1Z1 place de Rungis, cadastré 13DP n°35,
 - 13Z rue Brillat Savarin, cadastré 13DP n°41,
 - 1Z1 rue Brillat Savarin, cadastré 13DP n°43.

Article 2 : L'acquisition des biens visés à l'article 1 s'effectuera à titre gratuit.

Article 3 : La dépense pour ordre de 63 270 euros correspondant à la valeur des biens entrant dans le patrimoine visés à l'article 1er sera imputée sur l'opération rubrique 824, compte 21131, mission n° 60000-99, activité 020, n° d'individualisation 14V00318DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

La recette pour ordre de 63 270 euros correspondant à la valeur de ces biens sera constatée rubrique 824, compte 1328, mission n° 60000-99, activité 020, n° d'individualisation 14V00318DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la finalisation du projet, sur la base de l'avis de France Domaine.

Article 5 : Les biens acquis seront affectés à la Direction de la Voirie et des Déplacements.